



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°43-2016-025

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2016

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

- 43-2016-10-14-003 - Arrête2016-319MODIFIANTn2016-288applicationStHostien (2 pages) Page 4
- 43-2016-10-20-005 - INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LE GRAND GIBIER (2 pages) Page 6
- 43-2016-10-14-002 - portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire (3 pages) Page 8

43_DDAgence régionale de santé_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Haute-Loire

- 43-2016-08-26-003 - Arrêté n° 2016-4091 autorisant la modification d'une Pharmacie à Usage Intérieur (3 pages) Page 11
- 43-2016-10-19-005 - arrêté n° 2016-4634 portant habilitation des pharmaciens inspecteurs de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes (2 pages) Page 14
- 43-2016-08-17-002 - Rapport portant avis de Renouvellement d'autorisation de sous-traitance de stérilisation (2 pages) Page 16
- 43-2016-08-17-003 - Rapport portant Avis de Renouvellement d'autorisation de sous-traitance de stérilisation (2 pages) Page 18
- 43-2016-08-17-004 - Rapport portant Avis de Renouvellement d'autorisation de sous-traitance de stérilisation (2 pages) Page 20
- 43-2016-08-22-003 - Rapport portant avis de Renouvellement d'autorisation de sous-traitance des préparations de médicaments cytotoxiques injectables (2 pages) Page 22

43_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

- 43-2016-10-20-004 - organisation DDCSPP (2016/37) (4 pages) Page 24

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

- 43-2016-10-19-006 - arrêté PPRI "Trende" - Commune de ST GERMAIN-LAPRADE (2 pages) Page 28

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

- 43-2016-09-30-001 - 24 arrêtés du 30 septembre 2016 n°DIPPAL/Video/2016-82 à 2016-105 (2 pages) Page 30
- 43-2016-09-02-001 - Arrêté n° DIPPAL/B3/2016/187 du 2 septembre 2016 portant modification des compétences du SIVOM du Pays de Loudes (2 pages) Page 32
- 43-2016-10-21-001 - arrêté préfectoral DIPPAL / BÉAG n° 2016 – 207 du 21 octobre 2016 portant autorisation d'une manifestation sportive pédestre dénommée « Capito Trail» au départ de Saint-Julien Chapeuil le dimanche 30 octobre 2016, (5 pages) Page 34
- 43-2016-11-04-001 - Arrêté SG/COORDINATION N° 2016-43 du 4 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (5 pages) Page 39
- 43-2016-11-03-001 - Arrêté SPB N°2016 – 71 du 3 novembre 2016 portant convocation des électeurs de la commune de BLASSAC à l'effet d'élire six conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt de candidature annule et remplace l'arrêté SPB N°2016 – 64 du 17 octobre 2016 (2 pages) Page 44

43-2016-10-25-001 - arrêté trail des sucs (4 pages)	Page 46
43-2016-10-24-001 - cross départemental des pompiers (3 pages)	Page 50
43-2016-10-17-003 - SOUS-PREFECTURE DE BRIOUDE (2 pages)	Page 53
43_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Loire	
43-2016-09-06-009 - 20 - STE ELISABTEH (2 pages)	Page 55
43-2016-09-08-004 - 22 - ORDI TECH-FAVARON Jacques (1 page)	Page 57
43-2016-09-09-006 - 23 - PETIT Jérémy (1 page)	Page 58
43-2016-09-01-019 - 24 - CHARLOT Valérie (1 page)	Page 59
43-2016-07-26-004 - 25 - Elisabeth DECHAUD Formation (1 page)	Page 60
43-2016-09-13-003 - 26 - ACTION ET ENTRAIDE LE PUY (2 pages)	Page 61
43-2016-09-22-006 - 28 - ACTION ET ENTRAIDE BRIOUDE (1 page)	Page 63
43-2016-09-06-007 - 78 - ADMR BLESLE (2 pages)	Page 64
43-2016-09-06-006 - 79 - ADMR LANGEAC (2 pages)	Page 66
43-2016-10-13-002 - 80 - SCMR SAS (1 page)	Page 68
43-2016-10-18-004 - 81 - LA SOURIS VERTE (1 page)	Page 69
43-2016-10-14-004 - 82 - CCAS BRIVES-CHARENSAC (1 page)	Page 70
43-2016-10-18-003 - 84 - VIVRE CHEZ SOI BRIOUDE (2 pages)	Page 71
43-2016-10-18-002 - 85 - UNA BRIOUDE (2 pages)	Page 73
63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d'Auvergne	
43-2016-10-17-004 - arrete 17 octobre et annexe sans signature (2 pages)	Page 75
63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand	
43-2016-10-21-002 - ARRETE RECTORAL DU 21 OCTOBRE 2016 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU 1ER DEGRE PUBLIC ET PRIVE (5 pages)	Page 77
84_DRPJJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est	
43-2016-11-03-002 - Arrêté de subdélégation signature DT 43 (1 page)	Page 82
84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes	
43-2016-11-02-001 - Décision de délégation de signature du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt du Puy en Velay (6 pages)	Page 83



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service environnement et forêt

**Arrêté n° DDT-SEF- 2016-319
modifiant l'arrêté n° DDT-SEF- 2016-288
portant application du régime forestier à des parcelles de terrain
appartenant aux sections de Genebrade, Giband, La Pénide, Triadour et Valaugères,
sur la commune de SAINT HOSTIEN,
dans le département de la HAUTE-LOIRE**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,

VU le code forestier et notamment ses articles L 211-1, L 214-3 et R 214-1 à R 214-8,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté N° 2015-38 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, directeur départemental des territoires,

VU la décision de subdélégation de signature N° 2016-022 du 2 mai 2016 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière forestière,

VU l'arrêté n° DDT-SEF- 2016-288 portant application du régime forestier à des parcelles de terrain appartenant aux sections de Genebrade, Giband, La Pénide, Triadour et Valaugères, sur la commune de St Hostien,

CONSIDERANT que la surface de la parcelle cadastrale B 1570 de la commune de St Hostien relevant du régime forestier est de 6,4538 ha et non de 6,4938 ha, conformément à la décision du conseil municipal de la commune de St Hostien du 12 mars 2015 et à l'avis favorable de Monsieur le directeur de l'agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts en date du 7 septembre 2016,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

ARRETE

Article 1 – Objet

L'article 1 de l'arrêté n° DDT-SEF- 2016-288 est modifié comme suit :

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après et appartenant aux sections de Genebrade, Giband, La Pénide, Triadour et Valaugères :

<i>Commune de situation</i>	<i>Section</i>	<i>N° de parcelle</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Contenance de la parcelle cadastrale (en ha)</i>	<i>Surface relevant du régime forestier (en ha)</i>
<i>St Hostien</i>	<i>B</i>	<i>1567</i>	<i>Les Garnasses</i>	<i>4,0523</i>	<i>4,0523</i>
	<i>B</i>	<i>1570</i>	<i>Les Garnasses</i>	<i>6,4938</i>	<i>6,4538</i>
<i>TOTAL</i>					<i>10,5061</i>

La surface totale de la forêt sectionale de Genebrade, Giband, La Pénide, Triadour et Valaugères est par conséquent arrêtée à 10,5061 ha.

Article 2 - Publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint Hostien par les soins du maire qui certifiera l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 - Recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication ou son affichage à la mairie :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 - Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, Monsieur le directeur de l'agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts, Madame le maire de St Hostien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 14 octobre 2016,

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service « environnement et forêt »,

Signé : Jean-Luc CARRIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LE GRAND GIBIER

*Année 2016 : Barèmes relatifs aux prix de base des denrées agricoles + Dates « limite »
d'enlèvement des récoltes + Liste des estimateurs
(mis à jour à l'issue de la réunion de la commission spécialisée de la chasse et de la faune
sauvage spécialisée « dégâts agricoles » du 19 octobre 2016)*

Nature des cultures	Prix 2016	Date limite d'enlèvement des récoltes
CEREALES		
Avoine noire	16,30 €/q	15 octobre
Blé tendre	15,10 €/q	15 octobre
Epeautre bio	40,00 €/q	15 octobre
Orge	12,40 €/q	15 octobre
Seigle	15,00 €/q	15 octobre
Triticale	12,40 €/q	15 octobre
Mélange céréales	15,10 €/q	-
OLEAGINEUX		
Colza	33,90 €/q	15 octobre
PROTEAGINEUX		
Pois	25,70 €/q	15 octobre
LEGUMINEUSES		
Féverolles	19,70 €/q	15 octobre
PLANTES SARCLEES		
Pomme de terre consommation	45,00 €/q	15 décembre
Pomme de terre rattes	85,00 €/q	15 décembre
Pomme de terre semence	60,00 €/q	-
FOURRAGES		
Prairie temporaire – récolte	11,10 €/q	25 juillet
Prairie permanente – récolte	11,10 €/q	25 juillet
PAILLE		
Paille de céréales	3,00 €/q	-

Nature des cultures	Prix 2015	Date limite d'enlèvement des récoltes
REMISE EN ETAT DES PRAIRIES		
Remise en état manuelle	18,60 €/heure	-
Passage rouleau	30,00 €/ha	-
Remise en état mécanique légère sans semis	102,00 €/ha	-
Remise en état mécanique légère avec semis	343,00 €/ha	-
Remise en état mécanique légère avec semis bio	437,00 €/ha	-
Remise en état mécanique lourde	449,00 €/ha	-
Resemis direct prairie	234,00 €/ha	-
Resemis direct prairie avec semence bio	336,00 €/ha	-
REENSEMENCEMENT		
Colza (resemis)	178,00 €/ha	-
Maïs (resemis)	314,00 €/ha	-
Céréales à paille (resemis)	224,00 €/ha	-
Céréales à paille bio (resemis)	298,00 €/ha	-
Lentille (resemis)	285,00 €/ha	-
Luzerne (resemis)	312,00 €/ha	-
Pois (resemis)	287,00 €/ha	-
Moha (resemis)	225,00 €/ha	-
Sorgho (resemis)	122,00 €/ha	-

Liste des estimateurs chargés sur le département de la Haute-Loire, des missions prévues à l'article R.426-13 du code de l'environnement :

- Jean-Marc CHASSAGNON
- Jean-Luc MARTEL

Le 20 octobre 2016,
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service « environnement et forêt »

Signé : Jean-Luc CARRIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement et forêt

**ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2016–324 du 14 octobre 2016
portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau
dans le département de la Haute-Loire**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 211-3, L 214-7, L 214-18, L 215-12 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014 définissant les niveaux de sécheresse et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Haute Loire;

Considérant la situation de la sécheresse dans le département de la Haute Loire;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Les niveaux de sécheresse des zones du département de la Haute Loire sont arrêtés comme suit:

La situation hydrologique est considérée comme normale sur chacune des 13 zones du département.

La localisation des zones figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - Est abrogé l'arrêté n° DDT-SEF-2016-294 du 19 septembre 2016 portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014 relatif à la sécheresse et définissant les niveaux de restriction des usages de l'eau par zone à compter du 19 septembre 2016.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies du département.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingaux, la sous-préfète de Brioude, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 14 octobre 2016

Signé

Eric MAIRE

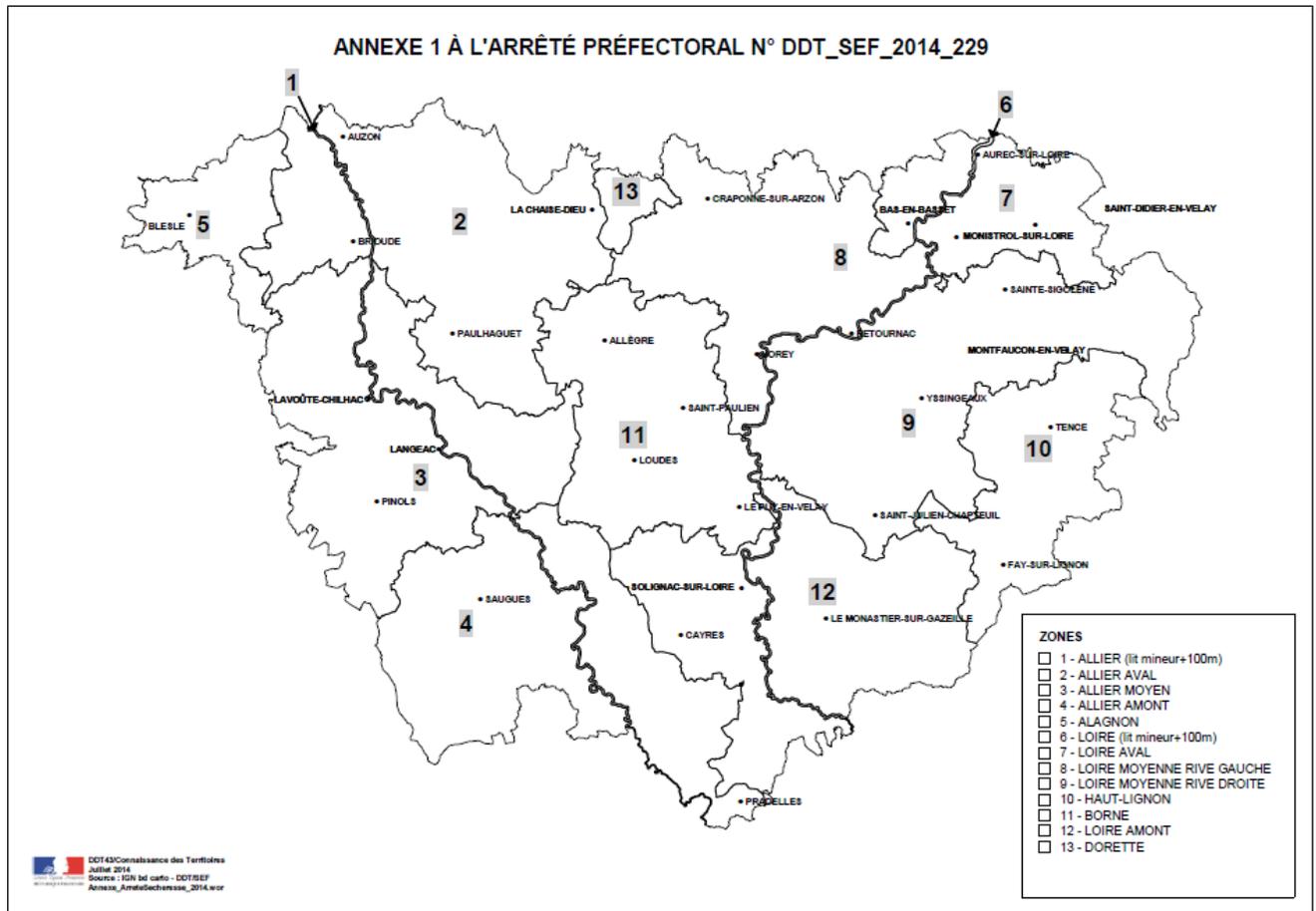
Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

ANNEXE 1

Carte des zones géographiques



**Arrêté n°2016-4091
Du 26 août 2016
Autorisant la modification d'une Pharmacie à Usage Intérieur**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-19,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière,

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation,

Vu la décision 2016-4864 du 22 juin 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté N° 2011-339 en date du 23 août 2011, portant modification d'autorisation de la PUI du CH du Puy-en-Velay,

Vu la demande de Mme PERIDONT-FAYARD, Directrice de la Stratégie du centre hospitalier du Puy-en-Velay en date du 21 mars 2016, afin d'obtenir l'autorisation pour le renouvellement de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le CHS Sainte-Marie du Puy-en-Velay,

Vu la demande de Mme PERIDONT-FAYARD, Directrice de la Stratégie du centre hospitalier du Puy-en-Velay en date du 19 juillet 2016, afin d'obtenir l'autorisation pour le renouvellement de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour la clinique du Bon Secours,

Vu la demande de Mme PERIDONT-FAYARD, Directrice de la Stratégie du centre hospitalier du Puy-en-Velay en date du 10 août 2016, afin d'obtenir l'autorisation pour le renouvellement de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le CH de Brioude,

Vu la demande de Mme PERIDONT-FAYARD, Directrice de la Stratégie du centre hospitalier du Puy-en-Velay en date du 10 août 2016, afin d'obtenir l'autorisation pour le renouvellement de sous-traitance de l'activité de préparations des médicaments cytotoxiques injectables pour le CH de Brioude,

Vu la convention de sous-traitance passée entre le CH du Puy-en-Velay et le CHS Sainte Marie du Puy-en-Velay en date du 28 décembre 2015,

Vu la convention de sous-traitance passée entre le CH du Puy-en-Velay et le CH de Brioude en date du 17 juillet 2016,

Vu la convention de sous-traitance passée entre le CH du Puy-en-Velay et le CH de Brioude en date du 1^{er} janvier 2016,

Considérant les avis du pharmacien inspecteur de santé publique établis en date du 17 août et 22 août 2016,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée au centre hospitalier du Puy-en-Velay, 12 boulevard du Dr Chantemesse – 43000 LE PUY-EN-VELAY, en vue de la sous-traitance :

- de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du CHS Sainte Marie du Puy-en-Velay, du CH de Brioude, de la Clinique du Bon Secours du Puy-en-Velay
- de l'activité de préparations des médicaments cytotoxiques injectables pour le CH de Brioude,

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier du Puy-en-Velay est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (comprend notamment une unité de reconstitution centralisée des médicaments de chimiothérapie anticancéreuse)
- La division des produits officinaux

Activités spécialisées mentionnées à l'article R5126-9 du code de la santé publique

- La stérilisation des dispositifs médicaux
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du CSP ;
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de Brioude, la clinique du Bon Secours, le CHS Sainte Marie pour 5 ans
- La préparation des médicaments cytotoxiques injectables pour le compte du CH de Brioude pour 5 ans

Article 3 : La PUI est installée sur 1 seul site. Les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 2 se situent au sein du centre hospitalier du Puy-en-Velay. '

Article 4 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions légales, réglementaires, ou aux bonnes pratiques hospitalières et aux bonnes pratiques de préparation peut entraîner la suspension ou le retrait de tout ou partie de l'autorisation.

Article 6 : L'arrêté N° 2011-339 en date du 23 août 2011, portant modification d'autorisation de la PUI du Puy-en-Velay est abrogé.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 8 : La Directrice de l'Offre de Soins et le Délégué Départemental de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département.

Pour la directrice générale et par délégation
Le responsable du service Gestion pharmacie

Signé Christian DEBATISSE

Arrêté N°2016-4634

**Portant habilitation des Pharmaciens Inspecteurs de Santé Publique
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de santé publique et notamment le livre III, le livre IV (première partie), le livre IV (cinquième partie) et le livre II (6^{ème} partie)

ARRETE

Article 1 : En application des articles L 1312-1 à L 1312-4, L 1421-1 et suivants, et l'article L1435-7, L 5411-1 à L 5411-3, L 6231-1, R 1312-1 et suivants et R 5411-1 du code de santé publique, sont habilités à la recherche et à la constatation des infractions pénales dans le cadre des limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les pharmaciens inspecteurs de santé publique et les inspecteurs ayant qualité de pharmacien de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dont les noms figurent en annexe.

Article 2 : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 3 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois maximum à compter de la publication du présent acte.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux agents concernés.

Article 5 : Le Secrétaire général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de départements.

Fait à Lyon, le 19 OCT. 2016

La Directrice générale

Signé : Véronique WALLON

ANNEXE Arrêté n°2016-4634

**Portant habilitation des Pharmaciens Inspecteurs de Santé Publique
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Liste nominative :

- Mme ASCHENBRENNER Danielle dite Valérie
- M. BECU Patrick
- M. BELTIER Maxime
- M. BERTHOD Christian
- Mme COQUEL Catherine
- M. DEBATISSE Christian
- Mme EZERZER Annick
- Mme FIDEL Florence
- M. JULIEN Jean Marc
- Mme JOFFRIN Laurence
- Mme LALLE Dominique
- Mme LYONNARD Julie
- Mme MOHLER Patricia
- Mme PEYRONNARD Florence
- M. POULET Jean-Philippe
- Mme PREVOSTO Françoise
- M. REDON Gilles
- Mme THABUIS Alexandra
- Mme VASSORT Corinne

Service émetteur :
Direction de l'Offre de Soins
Service Gestion de la Pharmacie

Clermont-Ferrand, le 17 août 2016

Affaire suivie par :
Dominique LALLE

Courriel
dominique@ars.sante.fr

Tél. : 04.73.74.49.42

RAPPORT PORTANT AVIS

Renouvellement d'autorisation de sous-traitance de stérilisation

Demandeur : Centre Hospitalier du Puy-en-Velay
12 Boulevard Docteur André Chantemesse
43000 LE PUY-EN-VELAY

Pour le compte de la PUI

Bénéficiaire : CH de Brioude
Rue Michel de l'Hospital
43100 BRIOUDE

CONVENTION

La convention a été reçue par voie électronique en date du 11 août 2016 à l'ARS – site de Clermont-Ferrand. Elle a été signée le 17 juillet 2016 par les deux directions, les pharmaciens gérants des PUI et le pharmacien responsable de la stérilisation du CHER. Elle comporte 2 annexes, une concernant la répartition des responsabilités entre les 2 établissements et la seconde relative à certains points spécifiques. Une annexe financière est également jointe.

La convention prend effet après autorisation administrative pour une durée de 5 ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction entre les parties. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Le CH de Brioude s'engage à effectuer les étapes suivantes :

- Transport du matériel propre
- Autorisation d'utilisation des DM Stériles
- Stockage et gestion des arsenaux
- Préparation des interventions
- Evaluation des risques liés aux ATNC
- Traitement relatif aux patients atteints ou suspects de la maladie de CJ
- Pré-désinfection

- Tri par intervention et par composition
- Préparation/expédition
- Transport du matériel "sale"
- Gestion des ancillaires et des prêts : réception-contrôle, base de données et dossier de lot, maintenance des instruments, conteneurs, emballages et chariots de transport.

Le CH du Puy-en-Velay s'engage à effectuer les étapes suivantes :

- Réception, tri et lavage du matériel sale
- Recomposition
- Conditionnement
- Stérilisation
- Validation et libération des charges
- Préparation à l'expédition / distribution
- Gestion des ancillaires et des prêts : base de données et dossier de lot

La convention prévoit par ailleurs que chaque établissement désigne le responsable du système permettant d'assurer la qualité de la stérilisation des dispositifs médicaux.
Elle prévoit également des dispositions relatives à la gestion des non-conformités.

AVIS

Il est conclu un **avis favorable** à la demande de renouvellement de la convention relative à la stérilisation des dispositifs médicaux entre le CH de Brioude et le CHER du Puy-en-Velay.

Le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique

Signé Dominique LALLE

Service émetteur :
Direction de l'Offre de Soins
Service Gestion de la Pharmacie

Clermont-Ferrand, le 17 août 2016

Affaire suivie par :
Dominique LALLE

Courriel
dominique@ars.sante.fr

Tél. : 04.73.74.49.42

RAPPORT PORTANT AVIS

Renouvellement d'autorisation de sous-traitance de stérilisation

Demandeur : Centre Hospitalier du Puy-en-Velay
12 Boulevard Docteur André Chantemesse
43000 LE PUY-EN-VELAY

Pour le compte de la PUI

Bénéficiaire : Clinique du Bon Secours
67 bis, avenue Foch
43000 LE PUY-EN-VELAY

CONVENTION

La convention a été reçue par voie électronique en date du 19 juillet 2016 à l'ARS – site de Clermont-Ferrand. Elle a été signée le 15 juillet 2016 par les deux directions, les pharmaciens gérants des PUI et le pharmacien responsable de la stérilisation du CHER. Elle comporte 2 annexes, une concernant la répartition des responsabilités entre les 2 établissements et la seconde relative à certains points spécifiques. Une annexe financière est également jointe.

La convention prend effet après autorisation administrative pour une durée de 5 ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction entre les parties. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois.

EXAMEN DE LA DEMANDE

La Clinique du Bon Secours s'engage à effectuer les étapes suivantes :

- Transport du matériel propre
- Autorisation d'utilisation des DM Stériles
- Stockage et gestion des arsenaux
- Préparation des interventions
- Evaluation des risques liés aux ATNC
- Traitement relatif aux patients atteints ou suspects de la maladie de CJ
- Pré-désinfection

- Tri par intervention et par composition
- Préparation/expédition
- Transport du matériel "sale"
- Gestion des ancillaires et des prêts : réception-contrôle, base de données et dossier de lot, maintenance des instruments, conteneurs, emballages et chariots de transport.

Le CH du Puy-en-Velay s'engage à effectuer les étapes suivantes :

- Réception, tri et lavage du matériel sale
- Recomposition
- Conditionnement
- Stérilisation
- Validation et libération des charges
- Préparation à l'expédition / distribution
- Gestion des ancillaires et des prêts : base de données et dossier de lot

La convention prévoit par ailleurs que chaque établissement désigne le responsable du système permettant d'assurer la qualité de la stérilisation des dispositifs médicaux.

Elle prévoit également des dispositions relatives à la gestion des non-conformités.

AVIS

Il est conclu un **avis favorable** à la demande de renouvellement de la convention relative à la stérilisation des dispositifs médicaux entre la Clinique du Bon Secours et le CHER du Puy-en-Velay.

Le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique

Signé Dominique LALLE

Service émetteur :
Direction de l'Offre de Soins
Service Gestion de la Pharmacie

Clermont-Ferrand, le 17 août 2016

Affaire suivie par :
Dominique LALLE

Courriel
dominique@ars.sante.fr

Tél. : 04.73.74.49.42

RAPPORT PORTANT AVIS

Renouvellement d'autorisation de sous-traitance de stérilisation

Demandeur : Centre Hospitalier du Puy-en-Velay
12 Boulevard Docteur André Chantemesse
43000 LE PUY-EN-VELAY

Pour le compte de la PUI

Bénéficiaire : Centre Hospitalier Spécialisé Sainte Marie
Route de Montredon
43000 LE PUY-EN-VELAY

CONVENTION

La convention a été reçue par courrier et par voie électronique en mars 2016 à l'ARS – site de Clermont-Ferrand. Elle a été signée le 28 décembre 2015 par les deux directions, les pharmaciens gérants des PUI et le pharmacien responsable de la stérilisation du CHER. Elle est accompagnée d'une procédure de désinfection des dispositifs médicaux et du matériel de soins non invasif réutilisable.

La durée de la convention n'est pas mentionnée, elle est renouvelable par tacite reconduction entre les parties et par autorisation administrative de l'ARS tous les 5 ans. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois. Dans ce cas, il est prévu de soumettre la dénonciation à l'autorité de tutelle.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Le CHS Sainte Marie s'engage à effectuer :

- Le ramassage des dispositifs médicaux dans les unités de soins,
- L'évaluation et l'information du risque Creutzfeld Jakob pour chaque patient,
- Le démontage des instruments, la pré-désinfection et les traitements spécifiques (dont l'inactivation des ATNC selon les procédures en vigueur),
- Le nettoyage, le séchage et le pré-tri de l'instrumentation,
- La répartition et l'identification des contenants de transport,

- Le transport aller-retour des dispositifs médicaux concernés,
- Le contrôle et la mise à disposition des utilisateurs lors du retour dans les conditions d'hygiène réglementaires,
- Le stockage des dispositifs médicaux stériles conformément aux Bonnes Pratiques de stockage et au respect de la durée de validité de l'état stérile,
- La maintenance des emballages réutilisables et de l'instrumentation.

Le CH du Puy-en-Velay s'engage et prend la responsabilité :

- De la réception et du contrôle visuel de l'état du matériel à stériliser
- Du processus de stérilisation dans son intégralité tel qu'il est décrit dans les BPPH (re lavage complet notamment)
- De la production, de l'archivage et/ou de la mise à disposition des pharmaciens du CHS de Sainte-Marie les documents de contrôle et d'assurance qualité liés à ce processus
- De la maintenance des équipements nécessaires au bon fonctionnement de la prestation et au respect de l'assurance qualité du process
- Du nettoyage des contenants de transports (armoires, caisses)
- De la modification d'une fiche de composition sur demande du CHS Sainte-Marie après un délai raisonnable.

La convention prévoit par ailleurs que chaque établissement désigne le responsable du système permettant d'assurer la qualité de la stérilisation des dispositifs médicaux.

AVIS

Il est conclu un **avis favorable** à la demande de renouvellement de la convention relative à la stérilisation des dispositifs médicaux entre le CHS Sainte-Marie et le CHER du Puy-en-Velay.

Le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique

Signé Dominique LALLE

Service émetteur :
Direction de l'Offre de Soins
Service Gestion de la Pharmacie

Clermont-Ferrand, le 22 août 2016

Affaire suivie par :
Dominique LALLE

Courriel
dominique@ars.sante.fr

Tél. : 04.73.74.49.42

RAPPORT PORTANT AVIS

Renouvellement d'autorisation de sous-traitance des préparations de médicaments cytotoxiques injectables

Demandeur : Centre Hospitalier du Puy-en-Velay
12 Boulevard Docteur André Chantemesse
43000 LE PUY-EN-VELAY

Pour le compte de la PUI

Bénéficiaire : CH de Brioude
Rue Michel de l'Hospital
43100 BRIOUDE

CONVENTION

La convention a été reçue par voie électronique en date du 11 août 2016 à l'ARS – site de Clermont-Ferrand. Elle a été signée le 1er janvier 2016 par les deux directions, les pharmaciens gérants des PUI et le pharmacien responsable de l'unité de reconstitution des chimiothérapies anti cancéreuses du CHER. Elle est accompagnée d'un document relatif aux dispositions financières.

La convention prend effet après autorisation administrative pour une durée de 5 ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction entre les parties. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Le CH de Brioude s'engage à effectuer les étapes suivantes :

- Transmettre au CHER des demandes éventuelles de nouveaux protocoles,
- Validation pharmaceutique des prescriptions prévisionnelles (validation de type "pharmacie clinique")
- Transmission des prescriptions prévisionnelles (transmission informatisée)
- Transmission des prescriptions médicales validées (transmission informatisée "OK Chimio")
- Organisation du transport des produits
- Gestion des déchets générés dans son établissement

- Transmission de la traçabilité de l'administration ou de la non-administration des préparations au CHER et élimination des préparations non administrées le cas échéant.

Le CHER du Puy-en-Velay s'engage à effectuer les étapes suivantes :

- Fournir les protocoles de chimiothérapies anticancéreuses validées dans les référentiels nationaux ou régionaux,
- Saisie des nouveaux protocoles spécifiques au CH de Brioude qui ne seraient pas référencés dans la base informatique,
- Validation pharmaceutique de la prescription à partir des données fournies par le CH de Brioude (validation de type pharmacotechnie),
- Préparation des médicaments cytotoxiques injectables demandés par le CH de Brioude sous responsabilité pharmaceutique et selon les bonnes pratiques en vigueur,
- Etiquetage et emballage des préparations de manières adéquates, selon leur stabilité, en vue de leur transport,
- Traçabilité des médicaments reconstitués, nominativement, par patient du CH de Brioude, et mise à disposition des pharmaciens du CH de Brioude,
- Transmission au CH de Brioude des informations nécessaires pour la saisie des demandes de financement aux organismes de prise en charge (Assurance Maladie, etc.)
- Contrôle qualité des préparations réalisées pour le CH de Brioude comme il l'assure pour les siennes.
- Gestion des déchets générés dans son établissement

La convention précise par ailleurs les modalités relatives à :

- L'accès au système documentaire des 2 établissements
- La liste des prescripteurs habilités et les modalités de prescription sur Asclépios, système d'information commun et accessible aux 2 établissements
- Au planning prévisionnel des préparations et les conditions de déclenchements des préparations ("OK Chimio")
- Aux préparations urgentes
- Conditions de transport et de réception au CH de Brioude
- Modalités de traçabilité des administrations
- Conditions financières

Remarque : des précisions complémentaires devront être apportées lors du renouvellement de la convention, relatives notamment à la gestion des non-conformités et incidents, aux vigilances, etc. (cf. à titre d'exemple "convention type de sous-traitance de la préparation des médicaments anticancéreux stériles" disponible sur le site de l'ARS Ile-de-France)

AVIS

Il est conclu un **avis favorable** à la demande de renouvellement de la convention relative à la préparation des médicaments cytotoxiques injectables entre le CH de Brioude et le CHER du Puy-en-Velay.

Le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique

Signé Dominique LALLE



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté N° DDCSPP/CS/2016/37 du 20 octobre 2016
portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Haute-Loire**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu les avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire en date du 30 septembre 2016 et du 17 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} - La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire (DDCSPP) exerce, sous l'autorité du préfet de la Haute-Loire, les attributions définies à l'article 6 du décret n° 2009-1484 relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2 - La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire comprend les services suivants :

- la direction,
- la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité,
- la délégation départementale à la vie associative,
- cinq pôles et services :
 - le pôle « services vétérinaires »,
 - le pôle « concurrence, consommation et répression des fraudes »,
 - le pôle « jeunesse, sports, ville, associations »,
 - le pôle « prévention des exclusions et insertion sociale »,
 - le pôle « secrétariat général ».

Article 3 – La délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité est chargée de la mise en œuvre des politiques relatives aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Article 4 – La délégation départementale à la vie associative est chargée de la mise en œuvre des politiques relatives à la vie associative.

Article 5 - Le pôle « services vétérinaires » met en œuvre les politiques relatives à la santé publique vétérinaire.

Il veille :

- à l'hygiène, la sécurité, la conformité et la qualité des produits alimentaires,
- à la santé et à l'alimentation animales, à la traçabilité des animaux et des produits animaux dont il assure la certification,
- à la protection des animaux domestiques, de rente et de la faune sauvage captive,
- aux conditions sanitaires d'élimination des cadavres et des déchets animaux,
- à assurer l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et une partie des activités agroalimentaires.

Il contrôle :

- l'exercice de la médecine vétérinaire, y compris la prescription des médicaments vétérinaires,
- la délivrance et l'utilisation des médicaments vétérinaires ainsi que la production et la distribution des aliments médicamenteux.

Il concourt :

- au contrôle des produits importés et exportés,
- à la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques,
- à la prévention des risques sanitaires,
- à la gestion des alertes,
- à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale,
- à la surveillance biologique du territoire et aux actions de maintien du bon état sanitaire des végétaux,
- à la promotion des pratiques agricoles favorables à la qualité des productions végétales, préservant la santé publique et l'environnement,
- aux mesures de police dans les exploitations agricoles relatives à la sécurité sanitaire alimentaire et à l'utilisation des produits phytosanitaires, des matières fertilisantes et des organismes génétiquement modifiés,
- à la certification sanitaire des végétaux et de leurs produits, ainsi qu'aux mesures de contrôle des échanges intracommunautaires des végétaux et de leurs produits,
- à l'application de la législation sur les chiens dangereux en relation avec les communes et avec les forces de l'ordre.

Le pôle « services vétérinaires » comprend :

- le service « santé et protection animales et environnement »,
- le service « sécurité sanitaire des aliments »,
- trois services vétérinaires d'inspection en abattoir (Brioude, Polignac et Yssingaux).

Article 6 - Le pôle « concurrence, consommation et répression des fraudes » met en œuvre les politiques relatives à la protection et à la sécurité physiques, juridique et économique des consommateurs.

Il veille :

- à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et des prestations de service,
- à la loyauté des transactions,
- à l'égalité d'accès à la commande publique.

Il contrôle les pratiques commerciales réglementées et les règles d'information et de protection des consommateurs, au besoin en réprimant les pratiques illicites.

Il concourt :

- à la surveillance du bon fonctionnement des marchés,
- à la lutte contre les contrefaçons et l'économie souterraine,
- à la prévention des risques sanitaires,
- au contrôle des produits importés et exportés,
- à l'accueil des consommateurs et au traitement de leurs demandes,
- à la gestion des alertes,
- à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale.

Article 7 – Le pôle « jeunesse, sports, ville, associations » est chargé :

- de la promotion et du contrôle des activités physiques et sportives, du développement maîtrisé des sports de nature, de la prévention des incivilités et de la lutte contre la violence dans le sport,
- du contrôle de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs et de la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis,
- de l'animation des actions en faveur de l'engagement, de l'initiative, de l'expression, de l'information, de l'autonomie et de la mobilité internationale de la jeunesse,
- du développement et de l'accompagnement de la vie associative en lien avec la délégation départementale à la vie associative, du bénévolat et du volontariat, ainsi que de la promotion de l'éducation populaire aux différents âges de la vie,
- de l'animation et des actions sociales de la politique de la ville,
- de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité des chances.

Il concourt :

- à la prévention du dopage,
- à la planification et à la programmation des équipements sportifs,
- à l'insertion professionnelle des jeunes,
- à la formation, à la certification et à l'observation des métiers et de l'emploi dans les domaines des sports, de la jeunesse et de l'éducation populaire,
- à la lutte contre les toxicomanies et les dépendances,
- à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale,
- à la délivrance des diplômes pour lesquels il a reçu à cet effet délégation,
- à la programmation et aux contrôles, en lien avec le cabinet du préfet, des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance.

Article 8 – Le pôle « prévention des exclusions et insertion sociale » est chargé :

- de la prévention et de la lutte contre les exclusions, de la protection des personnes vulnérables, de l'insertion sociale des personnes handicapées,
- des fonctions sociales du logement,
- de l'inspection et du contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux,
- de l'intégration des populations immigrées et de l'organisation de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile,
- de la prévention des crises et de la planification de sécurité nationale.

Il concourt :

- à l'identification et à la prise en compte des besoins prioritaires de santé des populations les plus vulnérables,
- à la planification et à la programmation des équipements sociaux,
- à l'insertion professionnelle des personnes vulnérables,
- à la formation, à la certification et à l'observation des métiers et de l'emploi dans le champ social.

Article 9 – Le pôle « secrétariat général » assure ou participe aux missions suivantes :

- la gestion des ressources humaines,
- la gestion des emplois et des compétences,
- la formation des personnels,
- le dialogue social,
- la prévention, la sécurité du travail et le suivi médico-social,
- la gestion budgétaire et comptable et le contrôle interne comptable,
- le contrôle interne et le contrôle de gestion,
- la gestion des systèmes d'information,
- la logistique,
- la communication interne et externe,
- l'organisation des conditions d'accueil du public et des relations avec les usagers,
- le secrétariat du comité médical départemental et de la commission de réforme.

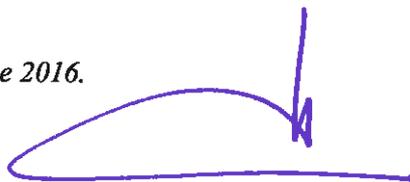
Il veille à garantir un environnement professionnel de qualité à l'ensemble des agents en optimisant les moyens immobiliers, mobiliers et financiers et en s'attachant à promouvoir en interne des actions écoresponsables.

Article 10 – La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est implantée au Puy-en-Velay et, pour ce qui concerne les services vétérinaires d'inspection en abattoir, à Brioude, à Polignac et à Yssingeaux.

Article 11 – L'arrêté préfectoral N°DAI/B3/2009-111 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ainsi que les décisions portant sur le même objet sont abrogés.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 octobre 2016.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and a small flourish.

Éric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction départementale
des territoires
Service de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme et des risques naturels

**Arrêté n° DDT-2016/047 du 19 octobre 2016 portant approbation d'un plan de prévention du
risque d'inondation (PPRI) de la Trende sur la commune de St-Germain-Laprade**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à 8 et R. 562-1 à 10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, L. 123-1 à 19 et R. 123-1 à 44 relatifs aux enquêtes publiques ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-60 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** le plan de gestion du risque inondation du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 du 23 novembre 2015 ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D2-B1-2009/425 du 18 août 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Trende sur les communes de Blavozy et St-Germain-Laprade ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2013/113 du 16 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° D2-B1-2009/425 du 18 août 2009 par retrait de la prescription d'un PPR-i de la Trende sur la commune de Blavozy ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3-2016/147 du 31 mai 2016 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'établissement d'un plan de prévention du risque inondation de la Trende sur la commune de St-Germain-Laprade, du 28 juin au 29 juillet 2016 inclus ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental du 31 mars 2016 ;
- Vu** l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 4 avril 2016 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Saint-Germain-Laprade du 8 avril 2016 ;
- Vu** l'avis favorable de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 24 mai 2016 ;
- Vu** l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété forestière d'Auvergne ;
- Vu** les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du commissaire enquêteur du 16 août 2016, émettant un avis favorable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque inondation de la Trende sur la commune de St-Germain-Laprade

Article 2 - Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- une carte de zonage
- un règlement
- des annexes

Article 3 - Le présent arrêté et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les lieux suivants :

- préfecture de la Haute-Loire
- direction départementale des territoires
- mairie de Saint-Germain-Laprade
- siège de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

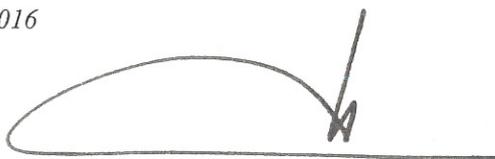
Article 4 - Le présent plan de prévention du risque inondation valant servitude d'utilité publique sera annexé au document d'urbanisme de la commune de Saint-Germain-Laprade qui sera mis à jour conformément aux dispositions de l'article R 153-18 du code de l'urbanisme.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Saint-Germain-Laprade et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire. Il sera notifié au président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Copie du présent arrêté sera affichée en mairie de St-Germain-Laprade et au siège de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay pendant un mois.

Le présent arrêté sera publié dans un journal diffusé dans le département.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 octobre 2016



Éric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication:

Commission départementale de vidéoprotection du 22 septembre 2016

Ces arrêtés sont consultables en préfecture - Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale.

Ils sont signés pour le préfet et par délégation, par Jacques Mure, Directeur.

N°d'ordre	objet
DIPPAL/Video/2016-82	autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin Carrefour Market, avenue Jean Martouret - 43120 Monistrol sur Loire.
DIPPAL/Video/2016-83	autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la station service Total de la SARL Giraud située à La Buge - 43230 Saint Georges d'Aurac.
DIPPAL/Video/2016-84	portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la maison Saint Joseph, 26 rue des Farges – 43000 Le Puy en Velay.
DIPPAL/Video/2016-85	portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie Borie Torrent Issard, 30 boulevard Aristide Briand - 43100 Brioude.
DIPPAL/Video/2016-86	portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac « le saint Julien », 14 rue Chaussade - 43260 Saint Julien Chapeuil.
DIPPAL/Video/2016-87	portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la concession automobile «SAS république autos», 133 avenue Charles Dupuy– 43700 – Brives Charensac.
DIPPAL/Video/2016-88	portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar «La Renaissance», 9 place Lafayette - 43100 Brioude.
DIPPAL/Video/2016-89	autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour la SARL «Le Michelet», 5 bis place Michelet – 43000 – Le Puy en Velay.
DIPPAL/Video/2016-90	autorisant le SICTOM Velay Pilat à installer un système de vidéoprotection pour la déchetterie, chemin du fleuve - 43110 – Aurec sur Loire.
DIPPAL/Video/2016-91	autorisant le SICTOM Velay Pilat à installer un système de vidéoprotection pour le centre d'enfouissement technique à Combau-Bruchères- 43240 – Saint Just Malmont.
DIPPAL/Video/2016-92	autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le crédit coopératif, 2 avenue André Soulier – 43000 – Le Puy en Velay.
DIPPAL/Video/2016-93	autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin SUPER U, 1 chemin de Jalavoux – 43000 – Aiguilhe.
DIPPAL/Video/2016-94	autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin SUPER U, avenue d'Auvergne – 43300 Langeac.
DIPPAL/Video/2016-95	portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin «Descours&Cabaud», avenue d'Auvergne - 43100 Brioude.
DIPPAL/Video/2016-96	autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bar Tabac PMU, place de l'hotel de ville – 43300 Langeac.
DIPPAL/Video/2016-97	autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour La SAS F. LIOGER, route de Monistrol – 43600 Sainte Sigolène.
DIPPAL/Video/2016-98	Autorisant la commune de Bas en Basset à modifier un périmètre de vidéoprotection pour le centre ville et le pont sur la Loire – 43210 Bas en Basset.
DIPPAL/Video/2016-99	portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin « Bricocash», 6 route de Coubon– 43700 – Brives Charensac.

DIPPAL/Video/2016-100	Autorisant la commune de Brioude à renouveler un périmètre de vidéoprotection pour la place Lafayette et le parking des remparts – 43100 Brioude.
DIPPAL/Video/2016-101	Autorisant la commune de Brioude à renouveler un système de vidéoprotection rue de la halle – 43100 Brioude.
DIPPAL/Video/2016-102	Autorisant la commune de Brioude à installer un périmètre de vidéoprotection place Saint Ferréol et rue Jules Maigne – 43100 Brioude.
DIPPAL/Video/2016-103	portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'auberge de Chamblard, 3 rue Ménard - 43170 SAUGUES.
DIPPAL/Video/2016-104	portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin FOREZ MAT, ZA chavanon II - 43120 Monistrol sur Loire.
DIPPAL/Video/2016-105	autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour la préfecture de la Haute-Loire – 6 avenue Charles de Gaulle – 43009 Le Puy en Velay.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Politiques Publiques
et de l'Administration Locale

Bureau du Contrôle de Légalité
et des Affaires Juridiques

ARRETE N° DIPPAL/B3/2016/187 du 2 septembre 2016
Portant modification des compétences du SIVOM du Pays de Loudes

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-1 et suivants et L.5211-17 ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2016-34 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2000 portant création du SIVOM du Pays de Loudes modifié par arrêté du 5 juillet 2001 ;

VU la délibération du comité syndical du SIVOM du Pays de Loudes du 15 mars 2016 décidant la modification de ses compétences ;

Considérant que la décision du comité syndical a été notifiée à l'ensemble des communes membres du SIVOM du Pays de Loudes ;

Considérant que les membres du SIVOM du Pays de Loudes n'ont pas exprimé leur avis dans le délai réglementaire de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical et qu'en conséquence cet avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Article 1er - Les compétences du SIVOM du Pays de Loudes sont modifiées comme suit :

« - L'action sociale reconnue d'intérêt intercommunal et notamment la création d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) destiné à assurer la gestion de la MARPA de Loudes, et l'animation locale.

- **La gestion des équipements sportifs des communes adhérentes au SIVOM du Pays de Loudes.**

- **Soutien aux associations sportives et culturelles des communes adhérentes au SIVOM du Pays de Loudes et proposant des activités et/ou formations pour les jeunes de 4 à 25 ans. »**

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du SIVOM du Pays de Loudes et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 2 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Rémy DARROUX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016 – 207
portant autorisation d'une manifestation sportive pédestre dénommée
« Capito Trail » au départ de Saint-Julien Chapeuil
le dimanche 30 octobre 2016

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu l'arrêté municipal de la commune de Saint-Julien Chapeuil du 10 octobre 2016, réglementant le stationnement et la circulation des véhicules pendant la manifestation ;
- Vu la demande présentée le 25 juillet 2016, par Monsieur François RICHAUD, représentant de l'association « Chapeuil Sport Nature », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 30 octobre 2016, une manifestation sportive pédestre dénommée « Capito Trail » sur les communes de Saint-Julien Chapeuil, Saint-Front, Montusclat et Champclause ;
- Vu le règlement de la fédération française d'athlétisme (FFA), et l'avis favorable de la commission des courses hors stade de la Haute-Loire, en date du 27 juillet 2016 ;
- Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée par la société MAIF à l'organisateur, en date du 11 juillet 2016 ;
- Vu l'attestation de mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours (DPS), délivrée à l'organisateur par l'association Unité mobile de premiers secours du Puy de Dôme (UMPS 63) le 30 juin 2016 ;
- Vu l'attestation de mise à disposition d'une ambulance avec équipage délivrée le 20 octobre 2016 à l'organisateur par la société ALTI AMBULANCES ;
- Vu l'attestation de présence du docteur Frédéric LAGER , en date du 21 octobre 2016 ;
- Vu l'avis favorable des maires des communes traversées ;
- Vu les avis du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur François RICHAUD, représentant de l'association « Chapeuil Sport Nature », est autorisé à organiser sur les communes de Saint-Julien Chapeuil, Saint-Front, Montusclat et Champclause, le **dimanche 30 octobre 2016**, une manifestation sportive pédestre dénommée « **Capito Trail** », conformément aux itinéraires, ci-annexés, et programmes définis dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'organisateur :

- 8 h 30: départ de la course de 30 kilomètres (seniors, vétérans et espoirs, nés en 1996 et avant) ;
- 9 h 30 : départ de la course enfants de 22 kilomètres (vétérans, seniors, espoirs et juniors, nés en 1998 et avant) ;
- 10 h 15 : départ de la course de 14 kilomètres (vétérans, seniors, espoirs, juniors et cadets, nés en 2000 et avant) ;
- entre 8 h 30 et 10 h 30 : départ de la marche de 11 kilomètres.

Article 2 - Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services des secours et ceux chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SÉCURITÉ

Le règlement de la fédération française d'athlétisme sera respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre, sera demandé par les organisateurs à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des participants mineurs sera accompagnée d'une autorisation parentale.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer strictement aux dispositions du code de la route. Ils devront circuler, dans la mesure du possible, hors chaussée, en accotement.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et usagers de la route.

La liberté de la circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les axes empruntés.

Des panneaux « DANGER » avec la mention « Attention course pédestre », à destination des automobilistes, devront être mis en place afin de signaler le déroulement de la manifestation, notamment au niveau de chaque traversée ainsi que de part et d'autre des lieux de franchissement des axes routiers empruntés.

Les organisateurs devront impérativement être vigilants sur les **zones sensibles** du parcours, signalées ci-après :

Commune de Saint-Julien Chapeuil

- traversée de la RD 15, à hauteur de la place du Marché, entre la rue Chaussade et le chemin du ruisseau, ainsi qu'à proximité du lieu-dit « Les Couderts » ;
- traversée de la RD 150, à proximité de l'intersection avec la RD 49 et du lieu-dit « Juliot » ;
- traversée de la RD49, à proximité du lieu-dit « Le Riou » ;
- traversée du hameau de « Chanalez » ;

Commune de Montusclat

- traversée de la RD 150, au lieu-dit « La Pradette » et à proximité de celui de « Sabatoux » ;
- traversée de la RD 153, dans l'agglomération de Montusclat.

Pour ces zones, la mise en place d'une signalétique adaptée et la présence d'un ou plusieurs signaleurs, munis de chasuble, est indispensable.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés. Des barrières seront disposées au départ et à l'arrivée des diverses courses pour canaliser les spectateurs.

En cas de crue de la rivière « La Gagne », les coureurs emprunteront le parcours de substitution.

Toutes dispositions seront prises par les maires des communes traversées afin d'assurer le bon déroulement des épreuves.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Des signaleurs seront positionnés en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours.

Ces signaleurs agréés, désignés en annexe, devront être titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et identifiables par les usagers de la route au moyen d'un chasuble ou gilet réflectorisé (jaune ou orange) marqué « COURSE ». Ils seront en possession d'un téléphone portable et d'une copie du présent arrêté d'autorisation.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera commandé.

Article 3 - **CIRCULATION – STATIONNEMENT**

L'organisateur est chargé d'assurer la mise en place du dispositif de stationnement.

Les prescriptions de l'arrêté municipal de Saint-Julien Chapeuil seront appliquées et respectées.

Toutes dispositions nécessaires pourront être prises par les maires des communes concernées par la manifestation.

Article 4 - **SECOURS – INCENDIE**

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours et notamment d'une liaison radio.

Les organisateurs mettront en place le dispositif prévisionnel de secours (DPS) suivant :

- 1 médecin (Docteur Frédéric LAGER) ;
- 1 équipe de 6 secouristes, 1 véhicule de premiers secours à personne (VPSP) avec matériel ainsi qu'un véhicule léger hors route (VLHR) avec matériel (UMPS 63) ;
- 1 ambulance avec équipage (ALTI AMBULANCES).

Le responsable du dispositif de secours est chargé, à son arrivée et en lien avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (04 71 07 03 18), puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur prévendra le centre de traitement de l'alerte (CTA) pour toute demande de secours en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

Toute demande de secours complémentaire sera adressée au CODIS 43 qui, en concertation avec le CRRA 15 (SAMU), enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant, assurera sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

Article 5 : Les frais inhérents au service d'ordre, à la mise en place de la signalisation, ainsi que le déploiement du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge des organisateurs.

Article 6 : **ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

La manifestation évoluera à proximité de la zone spéciale de conservation des sucs du Velay-Meygal.

Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont à la remise en état des lieux (nettoyage, retrait de la signalétique...). Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété.

Article 7 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 8 : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement par l'organisateur aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui relèvent de la compétence des maires des communes traversées.

Article 9 : En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires de Saint-Julien Chapteuil, Saint-Front, Montusclat et Champclause sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont un exemplaire sera notifié à M. François RICHAUD, représentant de l'association « Chapteuil Sport Nature »,.

Au Puy-en-Velay, le 21 octobre 2016

Le préfet, et par délégation,
le directeur

signé

Jacques MURE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Manifestation sportive pédestre : CAPITO TRAIL

DIMANCHE 30 OCTOBRE 2016

Liste des signaleurs

NOMS	Prénom
RICHAUD	Myriam
REGNIER	Laurent
RICHAUD	Georges
GROISSIER	Bastien
FARGIER	Pierre
FARGIER	Monique
FARGIER	Lucas
RICHAUD	François
RICHAUD	Valérie
CUERQ	Nathalie
ROCHE	Philippe
VALETTE	Pierre
BATONNET	Joël
CUERQ	Annie
CUERQ	Gérard
MACHABERT	Jocelyne
REVIRON	Jérôme
REVIRON	Philippe
ROCHE	Christophe
CHEVALIER	Christiane
CHEVALIER	Jean-Louis
PEYRELONG	Bernard
ARNAUD	Marie
ROCHE	Jean
ROCHE	Valérie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté SG/COORDINATION N° 2016-43 du 4 novembre 2016
portant délégation de signature à M. Jean-Yves GRALL,
directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1432-2 et L 1435-1, L 1435-2, L 1435-5 et L 1435-7 ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- Vu le décret du Président de la République du 6 octobre 2016 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 1984 portant règlement sanitaire départemental ;
- Vu le protocole du 17 décembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation est donnée à M. Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

1 - Hospitalisations sans consentement

- Transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et la directrice générale de l'agence régionale de santé

- Information des autorités et des personnes listées du 1° au 5° de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L. 3213-1 et L. 3214-1 du code de la santé publique ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires
- Courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L. 3213-5.1 du code de la santé publique
- Courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique
- Courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat prises en référence aux articles L. 3213-7 et L. 3213-8 du code de la santé publique (patient déclarés irresponsables pénaux)
- Information de la commission départementale des soins psychiatriques des hospitalisations sans consentement, de leur renouvellement et de leur levée conformément à l'article L. 3223-1 du code de la santé publique

2 - Santé environnementale

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment dans les matières suivantes :
 - prévention des maladies transmissibles
 - salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme
 - alimentation en eau destinée à la consommation humaine
 - exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (art. 164) dont l'agence régionale de santé est saisie pour donner un avis technique
 - évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets
 - prévention des nuisances sonores
 - lutte contre la pollution atmosphérique d'origine domestique
 - sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines
 - missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'article R. 3115-4
- Mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique
- Contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, en application des articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-61 et D. 1321-103 à 105 du code de la santé publique
- Contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L. 1321-7 et R. 1321-69 à 93 du code de la santé publique
- Contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L. 1322-1 à L. 1322-13 et R. 1322-1 à R. 1322-67 du code de la santé publique

- Lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L. 1331-22 à L. 1331-28-1, L. 1331-28-3 et R. 1331-4 du code de la santé publique, les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurant de la compétence des services communaux ou préfectoraux,
- Lutte contre la présence de plomb, en application des articles L. 1334-1 à L. 1334-12 (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement), et R. 1334-1 à R. 1334-6, R. 1334-8, R. 1334-10 à R. 1334-12, R. 1334-13 excepté le dernier alinéa, les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurant de la compétence du préfet
- Lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L. 1334-12-1, L. 1334-15, R. 1334-29-8, R. 1334-29-9 I, II et III du code de la santé publique
- Contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L. 1332-1 à L. 1332-9, L. 1337-1 et D. 1332-1 à D. 1332-42 du code de la santé publique
- Lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant de la musique amplifiée, en application des articles L. 571-17 (hors exécution d'office des mesures prescrites), R. 571-25 à R. 571-30 du code de l'environnement
- Suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux (articles R. 1335-6 et R. 1335-7 du code de la santé publique) dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet
- Application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L. 1335-1 du code la santé publique
- Application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L. 1333-10 du code de la santé publique
- Lutte anti-vectorielle (article R. 3114-9 du code de la santé publique)

3 - Autres domaines de santé publique

- Désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique (art. R. 6152-36 du code de la santé publique)
- Actes relatifs à la position pour mission temporaire des professeurs d'université, praticiens hospitaliers et maîtres de conférences universitaires-praticiens hospitaliers validés par les recteurs des universités (décret n° 84-135, article 34, du 24 février 1984)
- Délivrance d'autorisation d'exercice aux personnes spécialisées en radio-physique médicale (article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2004 modifié par les arrêtés du 18 mars et 19 juin 2009)
- Inscription sur la liste départementale des psychothérapeutes (article 7 du décret 2010- 534 du 20 mai 2010)
- Préparation psychotropes : arrêté d'autorisation de substances et préparations psychotropes pour les organismes publics de recherche ou d'enseignement après avis du pharmacien inspecteur régional de santé publique (articles R. 5132-88 et R. 5132-89 du code de la santé publique)
- Constitution de la société d'exercice libéral de directeur et directeur adjoint de laboratoires : arrêté d'agrément après consultation du conseil départemental de l'ordre des médecins, du conseil régional pour le vétérinaire et le conseil central de la section G pour les pharmaciens (articles R. 6212-76 à R. 6212-80 du code de la santé publique)

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

- pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés à l'article 1^{er} du présent arrêté, à :
 - M. Gilles de LACAUSSADE, directeur général adjoint ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves GRALL et de M. Gilles de LACAUSSADE, délégation de signature est donnée à M. Joël MAY, directeur général adjoint ;
- pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés à l'article 1^{er}-1 et 1^{er}-3 du présent arrêté, à :
 - Mme Céline VIGNE, directrice de l'offre de soins ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline VIGNE, directrice de l'offre de soins, délégation de signature est donnée à Mme Corinne RIEFFEL, directrice déléguée de la direction de l'offre de soins ;
- pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés à l'article 1^{er}-2 du présent arrêté, à :
 - Mme Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie DURAND, délégation de signature est donnée à M. Marc MAISONNY, directeur délégué de la santé publique ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie DURAND et de M. Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à M. Bruno FABRES, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

Article 3 - en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires désignés à l'article 2, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés à l'article 1^{er} du présent arrêté, à :

- Monsieur David RAVEL, délégué départemental de Haute-Loire et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François RAVEL, adjoint au délégué départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence, à :

- Monsieur Christophe AUBRY ;
- Madame Sophie AVY ;
- Madame Valérie GUIGON ;
- Monsieur Christiane MORLEVAT.

Article 4 - en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, en période d'astreinte, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés à l'article 1^{er} du présent arrêté, à :

- Monsieur Jean Marie ANDRE ;
- Monsieur Christophe AUBRY ;
- Madame Séverine BARBAT-BUSSIÈRE ;
- Monsieur Baptiste BLAN ;
- Madame Carine BOIGE ;
- Monsieur Alain BUCH ;
- Madame Sandrine DUCARUGE ;
- Madame Katia DUFOUR ;
- Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER ;

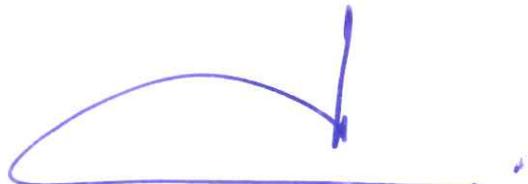
- Madame Fanny LECLAINCH ;
- Monsieur Olivier PAILHOUX ;
- Madame Marie-Laure PORTRAT ;
- Madame Marguerite POUZET ;
- Monsieur Stéphane RENARD ;
- Madame Roselyne ROBIOLLE ;
- Madame Aurélie VAISSEIX ;
- Madame Elisabeth WALRAWENS.

Article 5 - Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, aux élus et aux préfets en exercice ;
- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, ainsi que des juridictions compétentes en matière d'action sociale et des familles.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 novembre 2016.



Éric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté SPB N°2016 – 71 du 3 novembre 2016
portant convocation des électeurs de la commune de BLASSAC à l'effet d'élire six
conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt de candidature
annule et remplace l'arrêté SPB N°2016 – 64 du 17 octobre 2016**

La sous-préfète de Brioude

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-4 ;

Vu le Code Électoral et notamment ses articles L. 30 à L. 35, L. 247, L.251 à L. 253, L.255-2 à L.O.255-5, R. 17, R. 40 et R. 41 ;

Vu les lettres de démission de Mme GRELLIER Florence en date du 23 janvier 2015, de Mme KIEFFER Marianne en date du 3 juin 2016, de Mme GRAZIANI Joselyne en date du 3 juin 2016, de Mme FOIGNE Stéphanie en date du 3 juin 2016 et de Mme AUBUGEAU Céline en date du 3 juin 2016, de M. GONTERO David, adjoint au maire acceptée le 2 novembre 2016 ;

Considérant que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres suite à la démission de conseillers municipaux ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une élection municipale partielle complémentaire sur la commune de BLASSAC ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de BLASSAC sont convoqués, le dimanche 4 décembre 2016, afin d'élire six conseillers municipaux.

Article 2 : Peuvent prendre part au scrutin, les électeurs inscrits sur la liste électorale arrêtée le 29 février 2016 sans préjudice des articles L. 30 à L. 40 et R. 17 du code électoral.

Cinq jours avant la réunion des électeurs, il sera publié un tableau rectificatif de la liste électorale. Ce tableau ne pourra comprendre que les personnes dont l'inscription ou la radiation aura été ordonnée par une décision de la commission administrative compétente.

Article 3 : La réunion des électeurs a lieu à la mairie de BLASSAC. Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement est effectué immédiatement après la clôture.

Article 4 : Si un second tour est nécessaire, il aura lieu le dimanche 11 décembre 2016 aux mêmes heures.

Article 5 : Le procès-verbal des opérations électorales est rédigé en deux exemplaires : l'un est conservé à la mairie de BLASSAC, l'autre transmis à la Sous-Préfecture de Brioude le soir même des élections.

Article 6 : OBLIGATION DE LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Pour le 1^{er} tour du scrutin le 4 décembre 2016 : une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats.

Pour le 2nd tour du scrutin le 11 décembre 2016 : aucune déclaration n'est demandée pour les candidats ayant déjà fait acte de candidature au 1^{er} tour ; une déclaration de candidature est obligatoire pour les nouveaux candidats (n'ayant pas candidaté au 1^{er} tour) dans le seul cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 7 : LIEU DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

L'envoi par la poste ou par courriel n'étant pas recevable, la déclaration de candidature doit être déposée uniquement en sous-préfecture de Brioude, 4 rue du 14 juillet, 43100 BRIOUDE.

Article 8 : DATES ET HEURES DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

Pour le 1^{er} tour du scrutin le 4 décembre 2016 : mercredi 9 novembre 2016,
jeudi 10 novembre 2016,
lundi 14 novembre 2016,
mardi 15 novembre 2016,
mercredi 16 novembre 2016,
de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h45,
jeudi 17 novembre 2016,
de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00.

Pour le 2nd tour du scrutin le 11 décembre 2016 : lundi 5 décembre 2016,
de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h45,
mardi 6 décembre 2016,
de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00.

Aucune déclaration de candidature ne peut être reçue en dehors de ces périodes de dépôt.

Article 9 : DATE ET HEURE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

Aucune déclaration de candidature ne peut être reçue après la clôture des dépôts fixée le jeudi 17 novembre 2016 jusqu'à 18h00 pour le premier tour et le mardi 6 décembre 2016 jusqu'à 18h00 pour le second tour.

Toute personne candidate se présentant après 18h00 le jeudi 17 novembre 2016 pour le 1^{er} tour et le mardi 6 décembre 2016 pour le 2nd tour se verra refuser son dossier de candidature et ne pourra pas se présenter à l'élection.

Article 10 : MODALITÉS DE DÉPÔT

BLASSAC étant une commune de moins de 1 000 habitants, les candidatures seront enregistrées individuellement, mais les candidats pourront se présenter de façon isolée ou groupée (appel à un mandataire unique). La parité n'est pas obligatoire.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché au plus tard le 5 novembre 2016.

Article 12 : Le maire de la commune de BLASSAC est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Brioude, le 3 novembre 2016

Pour le préfet,
la sous-préfète de Brioude

Signé

Catherine FOURCHEROT



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SOUS-PREFECTURE D'YSSINGEAUX

ARRETE N ° A 2016-36

autorisant l'association TRYSSINGEAUX, à organiser le 6 novembre 2016 une manifestation sportive comportant 1 trail de 22 kms et un trail de 11 kms dit « trail des sucus » ainsi qu'une course pédestre pour enfants de 0,5 km, 1 km et 2 km sur la commune d'Yssingaux

A R R E T E

La Sous-Préfète d'Yssingaux

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code du sport et notamment les articles R-331-6 à R 331-17-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues,

VU la demande présentée par M. Pascal PERRIN, président de l'association TRYSSINGEAUX,

VU le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme,

VU le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande,

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie MMA,

VU la convention du 5 août 2016 entre la Protection Civile de l'Ardèche et l'association TRYSSINGEAUX,

VU les avis favorables du Maire d'Yssingaux, du commandant de la compagnie de gendarmerie d'Yssingaux, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, de la commission des courses hors stade de la Haute-Loire,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'association TRYSSINGEAUX, représentée par son président M. Pascal PERRIN, est autorisée à organiser le dimanche 6 novembre 2016 une manifestation sportive comportant 1 trail de 22 kms et un trail de 11 kms dit « trail des sucus » ainsi qu'une course pédestre pour enfants de 0,5 km, 1 km et 2 km sur la commune d'Yssingaux conformément aux itinéraires et programme annexés dans le dossier de demande d'autorisation, à savoir notamment :

- le dimanche 6 novembre 2016 : un trail de 22 kms : départ à 9 H 00, un trail de 11 kms : départ à 9 H 30 et d'une course pour enfants : 0,5 km, 1 km, 2 km.

sous-préfecture d'Yssingaux - 22, rue d'Alsace Lorraine – 43200 YSSINGEAUX

Tél : 04 71 65 71 00 – Télécopie : 04 71 65 71 09

Courriel : sous-prefecture-de-yssingaux@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des codes et arrêté précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SECURITE DES PARTICIPANTS ET USAGERS

La liberté de la circulation et la sécurité seront sauvegardées sur les routes empruntées. Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs. Les participants devront respecter le code de la route sur les voies publiques départementales.

Les organisateurs devront s'assurer que le nombre de signaleurs soit suffisant pour assurer à la fois le jalonnement de la course, la surveillance aux intersections, et le respect du code de la route par les concurrents (liste des signaleurs annexée au présent arrêté). Les signaleurs seront placés en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours identifiables par les usagers de la route moyen d'une chasuble fluorescente. Ils devront être en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course. Les signaleurs disposeront de téléphones portables et ils pourront également contacter le poste de commandement à tout moment.

La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur. Une signalisation routière sera mise en place pour signaler tous dangers liés à l'utilisation et aux traverses des voiries communales. Des panneaux d'avertissement devront être installés sur les tronçons des axes de circulation empruntés par les coureurs. Il est nécessaire d'aviser le président de l'association de chasse agréée d'Yssingaux du passage de cette course et les inviter à prévenir leurs sociétaires. Toutes mesures seront prises afin de préserver la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

PRESCRIPTIONS DIVERSES

La course est inscrite au calendrier de la commission des courses hors stade du département de la Haute-Loire, organisme représentant la Fédération Française d'Athlétisme. Le règlement de cette dernière doit être respectée.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes celles prises en complément par l'autorité compétente pour régler la manifestation sur la voirie.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre sera demandé par l'organisateur à tous les participants non titulaires d'une licence sportive.

PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

L'arrêté préfectoral n° 2016-04 du 13 mai 2016 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et maquis doit être respecté.

Les organisateurs devront être vigilants pour ce qui concerne la préservation des sites et des cours d'eau, ainsi que la remise en état des lieux.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances telles que les (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation).

Les organisateurs devront veiller à la gestion des déchets tout au long des parcours.

Toute dégradation du domaine public départemental ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs,

MOYENS DE SECOURS

Une antenne médicale sera présente durant la manifestation.

Un médecin ainsi qu'une équipe de secouristes munis d'une liaison radio seront présents durant la manifestation.

Une convention a été signée entre l'association TRYSSINGEAUX et l'association départementale de protection civile de l'Ardèche mettant à disposition 6 secouristes et 2 véhicules de premiers secours à personne (VPSP).

L'organisateur prévendra le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) Tél 18 ou 112 pour toute demande de secours. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Un nombre de secouristes et d'ambulances adaptés au nombre de participants seront nécessaires.

ARTICLE 3

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Le règlement de la fédération française d'athlétisme devra être respecté.

Un certificat récent de non-contre-indication à la pratique de la course pédestre sera demandé, avant la manifestation, par l'organisateur à tous les participants non titulaires d'une licence sportive.

L'arrêté préfectoral n° 2016-04 du 13 mai 2016 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues devra être respecté.

Aucune inscription (peinture ou autre) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ..).

ARTICLE 4

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs. Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Dès la fin de l'épreuve, les organisateurs devront retirer la signalétique et les infrastructures installées pour le bon déroulement de celle-ci.

ARTICLE 5

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7

La Sous-Préfète d'Yssingaux, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Yssingaux, M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Loire, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Pascal PERRIN, président de l'association TRYSSINGEAUX.

Yssingaux, le 25 octobre 2016

La Sous-Préfète d'Yssingaux

signé :

Christine HACQUES

sous-préfecture d'Yssingaux - 22, rue d'Alsace Lorraine – 43200 YSSINGEAUX

Tél : 04 71 65 71 00 – Télécopie : 04 71 65 71 09

Courriel : sous-prefecture-de-yssingaux@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SOUS-PREFECTURE D'YSSINGEAUX

ARRETE A 2016-35

autorisant Monsieur Marc BOLEA à organiser, sous l'égide du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le cross départemental des pompiers le samedi 5 novembre 2016 de 13 heures à 19 heures sur la commune de Saint Jeures

Le Sous-Préfet d'Yssingaux,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code du sport,

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes la circulation publique et l'arrêté du 26 août 1992 pris pour son application,

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur les voies publiques,

VU la demande présentée par M. Marc BOLEA,

VU l'attestation d'assurance souscrite auprès des assurances SHAM,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues,

VU les avis favorables des services consultés,

VU l'arrêté de M. le maire de Saint Jeures daté du 3 août 2016 interdisant la circulation le 5 novembre 2016 de 13 heures à 19 heures sur toute la VC n° 63U rue de Bourrel à partie du carrefour avec le RD 47 et sur toute la VC n° 68U Montée de Saint Jacques à partir du carrefour avec la RD 18.,

ARRETE

Article 1

Monsieur Marc BOLEA est autorisé à organiser le cross départemental des pompiers sous l'égide du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le samedi 5 novembre 2016 de 13 heures à 19 heures à Saint Jeures selon l'itinéraire annexé au présent arrêté.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité Ils devront s'assurer de la présence de leurs signaleurs chargés d'indiquer la présente course aux usagers de la route (liste annexée au présent arrêté). Les signaleurs devront être placés en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours et seront équipés de gilets fluorescents.

Article 3

Des barrières seront mises en place sur les lieux de départ et d'arrivée de l'épreuve.

Un balisage sera disposé tout au long de l'itinéraire afin de canaliser les concurrents et les spectateurs. M. le Maire de Saint Jeures a prescrit les mesures nécessaires sur les sections de voies situées à l'intérieur de l'agglomération en ce qui concerne la circulation et le stationnement, et assurera la mise en place de la signalisation appropriée.

Article 4

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre devra être demandé par l'organisateur à tous les participants ne possédant pas de licence sportive.

L'inscription de participants mineurs devra obligatoirement être accompagnée d'une autorisation parentale.

La fourniture du dispositif de sécurité est la charge de l'organisateur. Il comportera un médecin, un infirmier, une équipe de secouristes avec sacs de 1ers secours ainsi qu'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes. L'organisateur devra disposer pendant toute la durée de la manifestation d'un moyen permettant l'alerte des secours. Il préviendra le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) Tél 18 ou 112 pour toute demande de secours. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

L'organisateur devra respecter l'arrêté préfectoral n° 2013-566 du 2 septembre 2013 portant prescriptions applicables la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et maquis.

Article 5

Aucune inscription (peinture ou autre) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ..)

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs. Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 6

La présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des hauts-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de l'épreuve.

Article 7

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 8

Le Sous-Préfet d'Yssingeaux, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Yssingeaux, Monsieur le maire de Saint Jeures, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection de populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Marc BOLEA responsable de l'organisation du cross départemental.

Yssingeaux, le 24 octobre 2016

Pour le Sous-Préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Yssingeaux,

Signé

Christine HACQUES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté SPB N°2016 – 64 du 17 octobre 2016
portant convocation des électeurs de la commune de BLASSAC à l'effet d'élire cinq
conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt de candidature**

La sous-préfète de Brioude

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-4 ;

Vu le Code Électoral et notamment ses articles L. 30 à L. 35, L. 247, L.251 à L. 253, L.255-2 à L.O.255-5, R. 17, R. 40 et R. 41 ;

Vu les lettres de démission de Mme GRELLIER Florence en date du 23 janvier 2015, de Mme KIEFFER Marianne en date du 3 juin 2016, de Mme GRAZIANI Joselyne en date du 3 juin 2016, de Mme FOIGNE Stéphanie en date du 3 juin 2016 et de Mme AUBUGEAU Céline en date du 3 juin 2016 ;

Considérant que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres suite à la démission de conseillers municipaux ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une élection municipale partielle complémentaire sur la commune de BLASSAC ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de BLASSAC sont convoqués, le dimanche 4 décembre 2016, afin d'élire cinq conseillers municipaux.

Article 2 : Peuvent prendre part au scrutin, les électeurs inscrits sur la liste électorale arrêtée le 29 février 2016 sans préjudice des articles L. 30 à L. 40 et R. 17 du code électoral.

Cinq jours avant la réunion des électeurs, il sera publié un tableau rectificatif de la liste électorale. Ce tableau ne pourra comprendre que les personnes dont l'inscription ou la radiation aura été ordonnée par une décision de la commission administrative compétente.

Article 3 : La réunion des électeurs a lieu à la mairie de BLASSAC. Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement est effectué immédiatement après la clôture.

Article 4 : Si un second tour est nécessaire, il aura lieu le dimanche 11 décembre 2016 aux mêmes heures.

Article 5 : Le procès-verbal des opérations électorales est rédigé en deux exemplaires : l'un est conservé à la mairie de BLASSAC, l'autre transmis à la Sous-Préfecture de Brioude le soir même des élections.

Article 6 : OBLIGATION DE LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Pour le 1^{er} tour du scrutin le 4 décembre 2016 : une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats.

Pour le 2nd tour du scrutin le 11 décembre 2016 : aucune déclaration n'est demandée pour les candidats ayant déjà fait acte de candidature au 1^{er} tour ; une déclaration de candidature est obligatoire pour les nouveaux candidats (n'ayant pas candidaté au 1^{er} tour) dans le seul cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 7 : LIEU DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

L'envoi par la poste ou par courriel n'étant pas recevable, la déclaration de candidature doit être déposée uniquement en sous-préfecture de Brioude, 4 rue du 14 juillet, 43100 BRIOUDE.

Article 8 : DATES ET HEURES DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

Pour le 1^{er} tour du scrutin le 4 décembre 2016 : mercredi 9 novembre 2016,
jeudi 10 novembre 2016,
lundi 14 novembre 2016,
mardi 15 novembre 2016,
mercredi 16 novembre 2016,
de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h45,
jeudi 17 novembre 2016,
de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00.

Pour le 2nd tour du scrutin le 11 décembre 2016 : lundi 5 décembre 2016,
de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h45,
mardi 6 décembre 2016,
de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00.

Aucune déclaration de candidature ne peut être reçue en dehors de ces périodes de dépôt.

Article 9 : DATE ET HEURE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

Aucune déclaration de candidature ne peut être reçue après la clôture des dépôts fixée le jeudi 17 novembre 2016 jusqu'à 18h00 pour le premier tour et le mardi 6 décembre 2016 jusqu'à 18h00 pour le second tour.

Toute personne candidate se présentant après 18h00 le jeudi 17 novembre 2016 pour le 1^{er} tour et le mardi 6 décembre 2016 pour le 2nd tour se verra refuser son dossier de candidature et ne pourra pas se présenter à l'élection.

Article 10 : MODALITÉS DE DÉPÔT

BLASSAC étant une commune de moins de 1 000 habitants, les candidatures seront enregistrées individuellement, mais les candidats pourront se présenter de façon isolée ou groupée (appel à un mandataire unique). La parité n'est pas obligatoire.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché au plus tard le 29 octobre 2016.

Article 12 : Le maire de la commune de BLASSAC est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Brioude, le 17 octobre 2016

Pour le préfet,
la sous-préfète de Brioude

signé

Catherine FOURCHEROT

Affaire suivie par Brigitte RUAT
Téléphone : 04 71 07 08 37

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Haute-Loire**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP779145945
N° SIREN 779145945**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 10 juin 2016 par Monsieur Laurent SERVIERE en qualité de Directeur, pour l'organisme Association SAINTE ELISABETH dont l'établissement principal est situé 4 avenue Georges Clemenceau 43000 LE PUY EN VELAY et enregistré sous le N° SAP779145945 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
 - Assistance administrative à domicile
 - Assistance informatique à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Commissions et préparation de repas
 - Coordination et mise en relation
 - Cours particuliers à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Livraison de courses à domicile
 - Livraison de repas à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Soins esthétiques (personnes dépendantes)
 - Soutien scolaire à domicile
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (mode prestataire) - (43)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (43)
 - Aide mobilité et transport de personnes (43)
 - Aide/Accomp. Fam. Fragilisées (43)
 - Assistance aux personnes âgées (mode prestataire) - (43)
 - Assistance aux personnes handicapées (mode prestataire) - (43)
 - Conduite du véhicule personnel (43)
 - Garde enfant -3 ans à domicile (43)
 - Garde-malade, sauf soins (43)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 6 septembre 2016

P/ le Préfet et par délégation

P/ le DIRECCTE et par délégation

P/le Directeur

L'attachée principale d'administration

Sandrine VILLATTE

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Haute-Loire**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP379541428
N° SIREN 379541428**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le **08 septembre 2016** par Monsieur Jacques FAVARON en qualité de Dirigeant, pour l'organisme FAVARON Jacques dont l'établissement principal est situé Les Genêts 43140 ST VICTOR MALESCOURS et enregistré sous le N° SAP379541428 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 8 septembre 2016

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/le Directeur
L'attachée principale d'administration

Sandrine VILLATTE



**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Haute-Loire**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP488771304
N° SIREN 488771304**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 9 septembre 2016 par Monsieur Jeremy PETIT en qualité de **responsable**, pour l'organisme paysagiste petit dont l'établissement principal est situé 15 route de l'école Rilhac 43360 VERGONGHEON et enregistré sous le N° SAP488771304 pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 9 septembre 2016

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/le Directeur
L'attachée principale d'administration

Sandrine VILLATTE

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Haute-Loire**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP750570400
N° SIREN 750570400**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 1 septembre 2016 par Madame Valérie Charlot en qualité de **responsable**, pour l'organisme Charlot Valérie dont l'établissement principal est situé Hameau des Souchannes 9 43120 MONISTROL SUR LOIRE et enregistré sous le N° SAP750570400 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 1 septembre 2016

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/le Directeur
L'attachée principale d'administration

Sandrine VILLATTE

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Haute-Loire**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792679938
N° SIREN 792679938**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 26 juillet 2016 par Madame Elisabeth DECHAUD en qualité de formatrice, pour l'organisme Elisabeth DECHAUD Formation dont l'établissement principal est situé Les Chaneaux Les Chaneaux 43220 DUNIERES et enregistré sous le N° SAP792679938 pour les activités suivantes :

- **Cours particuliers à domicile**
- **Soutien scolaire à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 26 juillet 2016

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/le Directeur
L'attachée principale d'administration

Sandrine VILLATTE

Affaire suivie par Brigitte
RUAT
Téléphone : 04 71 07 08 37

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Haute-Loire**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP343050860
N° SIREN 343050860**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 23 août 2016 par Monsieur LAURENT SERVIERE en qualité de Directeur, pour l'organisme Action et entraide le puy dont l'établissement principal est situé 4 avenue Georges Clemenceau 43000 LE PUY EN VELAY et enregistré sous le N° SAP343050860 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 13 Septembre 2016

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/le Directeur
L'attachée principale d'administration

Sandrine VILLATTE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE*

4 Avenue du Général de Gaulle
43009 Le Puy en Velay cedex

Ref :

Affaire suivie par : Brigitte RUAT
Téléphone : 04 71 07 08 37
brigitte.ruat@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP350864237
N° SIREN 350864237**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu l'agrément en date du 23 octobre 2011 à l'organisme Action et entraide en Brivadois

Le préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire, le 22/09/2016, par Madame NATHALIE CARTAILLER en qualité de RESPONSABLE DU BUREAU, pour l'organisme Action et entraide en Brivadois dont l'établissement principal est situé 12 bd Dr Devins 43100 BRIOUDE et enregistré sous le N° SAP350864237 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 22 septembre 2016

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/le Directeur
L'attachée principale d'administration
Sandrine VILLATTE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE*

4 Avenue du Général de Gaulle
43009 Le Puy en Velay cedex

Réf :

Affaire suivie par : Brigitte RUAT
Téléphone : 04 71 07 08 37
brigitte.ruat-petitimberty@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP779118827
N° SIREN 779118827**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 03/10/2011 à l'organisme ADMR BLESLE

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Loire en date du 28/10/2005.

Le préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 25/07/2016 par la Fédération Départementale ADMR de la Haute-Loire pour l'ensemble de ses associations locales adhérentes, dont l'organisme ADMR BLESLE dont l'établissement principal est situé Mairie 43410 LEMPDES et enregistré sous le N° SAP779118827 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et Visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (43)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (43)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (43)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (43)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (43)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 6 septembre 2016

P/ le Préfet et par délégation

P/ le DIRECCTE et par délégation

P/le Directeur

L'attachée principale d'administration

Sandrine VILLATTE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE*

4 Avenue du Général de Gaulle
43009 Le Puy en Velay cedex

Réf :
Affaire suivie par : Brigitte RUAT
Téléphone : 04 71 07 08 37
brigitte.ruat@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP301074399
N° SIREN 301074399**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
Vu l'agrément en date du 03/10/2011 à l'organisme ADMR LANGEAC
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Loire en date du 28/10/2005.

Le préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 25/07/2016 par la Fédération Départementale ADMR de la Haute-Loire pour l'ensemble de ses associations locales adhérentes, dont l'organisme ADMR LANGEAC dont l'établissement principal est situé 2 rue Dumas 43300 LANGEAC et enregistré sous le N° SAP301074399 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et Visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (43)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (43)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (43)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (43)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (43)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 6 septembre 2016

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/le Directeur
L'attachée principale d'administration
Sandrine VILLATTE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE*

4 Avenue du Général de Gaulle
43009 Le Puy en Velay cedex

Réf : 2016/09/80

Affaire suivie par : Brigitte RUAT
Téléphone : 04 71 07 08 37
brigitte.ruat-petitimberty@directe.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP794755330
N° SIREN 794755330**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 8 octobre 2016 par Madame Murielle MOULIN en qualité de **responsable**, pour l'organisme SAS SCMR dont l'établissement principal est situé 435 montée de la Croix des Sagne 43200 ST MAURICE DE LIGNON et enregistré sous le N° SAP794755330 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et Visio assistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 13 octobre 2016

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
Le Directeur de l'UD 43

Angelo MAFFIONE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE*

4 Avenue du Général de Gaulle
43009 Le Puy en Velay cedex

Réf. : 2016/10/081

Affaire suivie par : Brigitte RUAT
Téléphone : 04 71 07 08 37
brigitte.ruat@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798476065
N° SIREN 798476065**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 18 octobre 2016 par Madame Géraldine GERMANI en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme La souris verte 43 dont l'établissement principal est situé 41 avenue de la Mairie 43000 ESPALY ST MARCEL et enregistré sous le N° SAP798476065 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 18 octobre 2016

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/le Directeur
L'attachée principale d'administration

Sandrine VILLATTE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE*

4 Avenue du Général de Gaulle
43009 Le Puy en Velay cedex

Réf : 2016/10/082

Affaire suivie par : Brigitte RUAT
Téléphone : 04 71 07 08 37
brigitte.ruat@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP264300237
N° SIREN 264300237**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 14 octobre 2016 par Monsieur Gilles DELABRE en qualité de Président, pour l'organisme CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE dont l'établissement principal est situé à la MAIRIE - PLACE DE LA MAIRIE - 43700 BRIVES CHARENSAC et enregistré sous le N° SAP264300237 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 14 octobre 2016

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/le Directeur
L'attachée principale d'administration

Sandrine VILLATTE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'**
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE

4 Avenue du Général de Gaulle
43009 Le Puy en Velay cedex

Réf : 2016/10/084

Affaire suivie par : Brigitte RUAT
Téléphone : 04 71 07 08 37
brigitte.ruat@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP428268510
N° SIREN 428268510**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément en date du 9 novembre 2011 à l'organisme Vivre chez soi BRIOUDE

Le préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le **06/07/2016** par Monsieur ROUZAIER Georges, en qualité de **PRESIDENT**, pour l'organisme Vivre chez soi BRIOUDE dont l'établissement principal est situé 4 avenue Victor Hugo 43100 BRIOUDE et enregistré sous le N° SAP428268510 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (43)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (43)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (43)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 18 octobre 2016

P/ le Préfet et par délégation

P/ le DIRECCTE et par délégation

P/le Directeur

L'attachée principale d'administration

Sandrine VILLATTE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'**
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE

4 Avenue du Général de Gaulle
43009 Le Puy en Velay cedex

Réf : 2016/10/

Affaire suivie par : Brigitte RUAT
Téléphone : 04 71 07 08 37
brigitte.ruat@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP779120872
N° SIREN 779120872**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 9 novembre 2011 à l'organisme UNA BRIOUDE VAL D'ALLIER

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Loire en date du 23 octobre 2006

Le préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le **06/07/2016** par Madame Pascale JURY en qualité de Responsable d'entité, pour l'organisme UNA BRIOUDE VAL D'ALLIER dont l'établissement principal est situé 3, avenue Victor Hugo 43100 BRIOUDE et enregistré sous le N° SAP779120872 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (43)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (43)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 18 octobre 2016

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/le Directeur
L'attachée principale d'administration

Sandrine VILLATTE

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS D' AUVERGNE

8, rue de rabanesse - BP 10430
63012 CLERMONT FERRAND cedex 1

L'Administrateur supérieur des Douanes, Directeur régional des Douanes et Droits indirects d'Auvergne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de l'annexe II à ce code et les articles 212 et suivants de l'annexe IV à ce code

Arrêté du 17 octobre 2016 :

Article 1er - Le montant de la **délégation** dont disposent, en **matière gracieuse**, en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services douaniers, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, de la Direction régionale des Douanes et Droits indirects d'Auvergne est fixé à **cinquante mille Euros pour le responsable de la division des Douanes** et à **vingt-cinq mille Euros pour le responsable des services de la surveillance, les responsables des bureaux de douane, le responsable du Service régional d'enquêtes et le responsable du service de la viticulture** dont les noms, prénoms, grade et qualité sont repris dans l'annexe I à la présente décision.

Article 2 - **Sont exclus** de la délégation de signature, dont disposent en matière contentieuse en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services douaniers, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, de la Direction régionale des Douanes et Droits indirects d'Auvergne, les décisions suivantes visées à l'article 212 I 1° de l'annexe IV du code général des impôts:

- **les décisions de décharge, réduction, restitution ou rejet de l'article L 190 du Livre des procédures fiscales ou les dégrèvements d'office.**

Article 3 – Le présent arrêté prendra effet le 17 octobre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Puy de Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute Loire.

Article 4 – L'arrêté du 9 novembre 2015 est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 octobre 2016

Le Directeur régional des Douanes d'Auvergne,

Luc COPER

Annexe I à l'arrêté du 17 octobre 2016 de l'Administrateur des Douanes, Directeur régional des Douanes et Droits indirects

Listes des responsables de service bénéficiaires d'une délégation de signature permanente du Directeur régional des Douanes et Droits indirects d'Auvergne en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts et du II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts

Nom/prénom	Grade et fonction	Résidence
RIOU Michel	Inspecteur principal de 1 ^{ère} classe, Chef divisionnaire	Clermont-Ferrand
DAMASE Alain	Inspecteur régional de 3 ^{ème} classe, Chef des services de la Surveillance	Clermont-Ferrand
GHEWY Pascal	Inspecteur principal de 1 ^{ère} classe, Chef du bureau de douanes	Clermont-Ferrand
BORIE Michelle	Inspectrice régionale de 2 ^{ème} classe, Cheffe du bureau de douanes	Le Puy en Velay
MICHAUD Sébastien	Contrôleur principal, Chef du bureau de douanes	Aurillac
FRAPET David	Inspecteur régional de 3 ^{ème} classe, Chef du bureau de douanes	Moulins
SANCHEZ Joaquim	Contrôleur principal, Chef du service de la viticulture	Clermont-Ferrand
DEBARD Pascale	Inspectrice régionale de 1 ^{ère} classe, Cheffe du Service régional d'enquêtes	Clermont-Ferrand

**ARRETE RECTORAL DU 21 OCTOBRE 2016 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX
PERSONNELS DU 1^{ER} DEGRE PUBLIC ET PRIVE**

VU le Code de l'Éducation

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Rectorat

**Service des
Affaires Juridiques**

2016/2017-SUBDEL-4 DA-01

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19
Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 juin 2015 portant nomination de Madame Annie DERRIAZ en qualité de Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Allier ;

VU le décret du 02 novembre 2012 portant nomination de Madame Maryline REMER en qualité de Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Cantal ;

VU le décret du 09 août 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Williams SEMERARO en qualité de Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Haute-Loire ;

VU le décret du 30 octobre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe TIQUET en qualité de Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Puy-De-Dôme à compter du 02 novembre 2015 ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Éducation Nationale ;

VU l'arrêté du 11 avril 2016 portant nomination et classement de Monsieur Karim BENSARA dans l'emploi d'Administrateur de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Allier, pour une première période de cinq ans, du 1^{er} mai 2016 au 30 avril 2021 ;



2 / 5

VU l'arrêté du 2 novembre 2012 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Frédéric DIDIER dans l'emploi d'Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (AENESR), Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, pour une première période de cinq ans, du 8 octobre 2012 au 7 octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 11 août 2015 portant nomination et classement de Madame Marie-Christine DUPORT dans l'emploi d'Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (AENESR), Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire, pour une première période de cinq ans, du 25 août 2015 au 24 août 2020 ;

VU l'arrêté en date 21 février 2014 portant nomination, détachement et classement de Madame Brigitte MALVY dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale Puy-De-Dôme pour une dernière période de cinq ans, du 26 février 2014 au 25 février 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 09 septembre 2013 portant détachement et classement de Monsieur Henri KIGHELMAN dans l'emploi de directeur académique adjoint des services de l'Education Nationale du Puy-De-Dôme pour une première période de trois ans, du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2016 ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2016 portant renouvellement de détachement de Monsieur Henri KIGHELMAN dans l'emploi de directeur académique adjoint des services de l'Education Nationale du Puy-De-Dôme pour la période du 01 septembre 2016 au 31 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-047 du 07 janvier 2016 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie, en tant que responsable de budget de programme (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

VU l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté rectoral du 04 novembre 2015 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du 1^{er} degré public et privé (2015/2016-SUBDEL-4 DA-02) ;

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de traitements, salaires et accessoires :

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

Madame **Annie DERRIAZ**, Directrice académique des services de l'Education



3 / 5

nationale de l'Allier

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

Madame **Marilyne REMER**, Directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme :

Monsieur **Jean-Williams SEMERARO**, Directeur académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-De-Dôme** :

Monsieur **Philippe TIQUET**, Directeur académique des services de l'Education nationale du Puy-De-Dôme

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes sus mentionnées, la même subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées :

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

Monsieur Karim BENCHARA, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Allier

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Karim BENCHARA :

Monsieur **Dominique CHARBY**, Chef de la Division des personnels

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

Monsieur **Frédéric DIDIER**, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Cantal ;

Dans leur domaine de compétence :

Monsieur **Sébastien MERLE**, Chef de la Division des personnels enseignants ;
Madame **Véronique ROQUES**, Adjointe au Chef de Division

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme :

Madame **Marie-Christine DUPORT**, Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Loire ;



4 / 5

Dans leur domaine de compétence :

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement public :

Madame **Evelyne BREUL**

Madame **Chantal VIDAL**

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement privé sous contrat des 4 départements précités :

Monsieur **Michel GRANGE**, Chef de la Division du service académique de l'enseignement privé (SAEP)

Madame **Katie CAO VAN TUAT**, Adjointe au Chef de la SAEP.

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-De-Dôme** :

Madame **Brigitte MALVY** Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-De-Dôme

Monsieur **Henri KIGHELMAN**, Directeur Académique Adjoint des services de l'Education nationale du Puy-De-Dôme

Monsieur **Yves LEON**, Inspecteur de l'Education National Adjoint à l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme

Dans leur domaine de compétence :

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public:

Madame **Anne GAUTHIER**, chef de la Division Départementale des Ressources humaines

Pour les Personnels Assistants des élèves en situation de handicap (AESH)

Monsieur **Hugo MOURTON**, chef de la Division de l'Ecole et de l'Etablissement pour les Personnels AESH

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 04 novembre 2015 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du 1^{er} degré public et privé (2015/2016-SUBDEL-4 DA-02) sont abrogées.

Article 4 :



Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

5 / 5

Clermont-Ferrand, le 21 octobre 2016

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRETE N° 2016-2 DRPJJ-43

Portant subdélégation de signature de M. André RONZEL
Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes
A certains de ses collaborateurs

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant délégation de signature à M. André RONZEL, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. André RONZEL, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée à M. François-Xavier FEBVRE, adjoint au directeur régional, à Mr Pierre THOMASSIER directeur de l'évaluation, de la programmation des affaires financières et immobilières, à M. Matthieu MONTIGNEAUX, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne pour le département de la Haute-Loire et à Mme Magali CHANAL, adjointe au directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne pour signer les documents énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 26 octobre 2015 portant délégation de signature de M. André RONZEL.

Article 2 : M. le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon le 3 novembre 2016

Le directeur régional de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes

Signé André RONZEL



MAISON D'ARRÊT du Puy en Velay

Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Cyril MATHIEU, Capitaine, Adjoint au Chef d'Etablissement.
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Kathia DUCHENE, Première surveillante,
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Mireille JOLY, Première surveillante
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Christian SAGNARD, Premier surveillant
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Richard JANISSET, Premier surveillant
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Saad BEHKTI Premier surveillant
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Capitaine Philippe MAÎTRE
Chef d'établissement MA du Puy en Velay

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégués possibles :

1 : Adjoint au chef d'établissement : Cyril MATHIEU.

5 : Majors et 1ers surveillants : Mme Kathia DUCHENE ; Mme Mireille JOLY ; M. Christian SAGNARD ; M. Richard JANISSET ; M. Saad BEKHTI ;

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X				
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X				
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X				
Désignation des membres de la CPU	D.90	X				
Présidence- convocation de la CPU	D90	X				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X				X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X				
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X				X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X				X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'US	D. 370	X				X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X				
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X				
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X				
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X				
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X				
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X				X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X				X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X				
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X				
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X				X

Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24, al.3, 5°	X	X
Discipline			
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	
Elaboration du tableau de roulement des assessesurs extérieurs	R. 57-7-12	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	
Désignation des membres assessesurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	
Isolement			
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	
Mineurs			
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514		
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12		

Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1						
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1						
Mise en oeuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520						
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122					X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330					X	
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI					X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI					X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI					X	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332					X	
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI					X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI					X	
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI					X	
Achats							
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344					X	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI					X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI					X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI					X	
Relations avec les collaborateurs du SPP							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389					X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390					X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1					X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388					X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446					X	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14					X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16					X	
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI					X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473					X	
Organisation de l'assistance spirituelle							
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5					X	
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6					X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7					X	

Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	
Visites, correspondance, téléphone			
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	
Décision que les visites auront lieu dans un patioir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	
Entrée et sortie d'objets			
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° RI	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	
Activités			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	
Administratif			
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	
Divers			
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	